

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 32 (1995)  
**Heft:** 1228

**Artikel:** Petits profits  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1015630>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Une révision discrète, mais d'importance

*C'est en toute discrétion et après deux ans de travaux parlementaires que s'achève la révision de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement. Avec à la clé l'adoption d'une palette de moyens d'action de type économique.*

## REPÈRES

En 1971, le peuple et les cantons approuvaient l'article constitutionnel sur la protection de l'environnement à une très forte majorité (90%). Le premier janvier 1985, après quatorze ans de longues discussions au Conseil fédéral, dans les milieux intéressés et au Parlement, la Loi sur la protection de l'environnement entrait en vigueur. Elle consacrait déjà les principes du pollueur-payeur, de la prévention et de l'élimination à la source des substances polluantes. La Loi sur la protection de l'environnement de 1985 était fondée sur une série d'interdictions et de prescriptions destinées à assoir la protection de l'environnement sur des objectifs clairs. Entre 1985 et 1991, huit importantes ordonnances ont été promulguées dans le cadre de la loi.

(rl) Au début des années 70, les experts chargés de préparer le premier projet de législation sur l'environnement tentent de faire prévaloir une approche nouvelle de l'action étatique: les incitations économiques plutôt que la seule peur du gendarme. Mais l'idée ne passe pas et la loi qui entre en vigueur en 1985 privilégie les interdictions.

Vingt ans après le début des travaux, le constat fait l'unanimité ou presque: les atteintes à l'environnement résultent d'un calcul économique biaisé qui fait l'impasse sur toute une série de coûts bien réels, mais que les responsables peuvent reporter sur des tiers, sur la collectivité, sur les générations futures. Les ressources naturelles ne sont pas payées à leur valeur de renouvellement, d'où un gaspillage et des pollutions économiquement rentables.

C'est cette prise de conscience, ainsi qu'une réticence au développement d'une réglementation tâtilonne, que reflète cette révision.

## Un faisceau de mesures

La législation révisée prévoit d'abord des mesures volontaires, qui deviennent effectives lorsque des entreprises ou des groupes professionnels décident d'en faire usage. Ainsi des taxes anticipées que peuvent prélever des fabricants afin de financer l'élimination des déchets issus de leurs produits. De même, des procédures et des exigences en matière de gestion et d'audits environnementaux établies par les professionnels pourront être validées par les autorités. Par ailleurs, la Confédération favorisera la conclusion d'accords au sein des diverses branches industrielles et, dans la mesure du possible, intégrera ces accords dans le droit d'application; ainsi les milieux économiques seront associés à la mise en œuvre de la législation.

La promotion des innovations technologiques favorables à l'environnement est justifiée jusqu'au moment où le marché fonctionne. La loi permet un soutien à ces innovations ainsi qu'à l'emploi de produits issus du recyclage. La révision précise également la notion de responsabilité civile causale en matière d'atteintes à l'environnement.

L'introduction de taxes d'incitation sur les composés organiques volatils et la teneur en soufre des huiles de chauffage constitue assurément l'innovation centrale de cette révision. De ces taxes, le législateur attend une réduction de la consommation de produits nocifs pour l'environnement, par substitu-

tion d'autres produits ou par utilisation de procédés plus économes. Le produit de ces taxes sera entièrement restitué aux consommateurs. Les paysans – engrais minéraux, excédents d'engrais de ferme et produits phytosanitaires – ont provisoirement échappé à cette mesure, compte tenu des dures contraintes économiques qui leur sont imposées, à savoir la réduction des prix à la production. Ainsi le chemin sera balisé lorsqu'il s'agira d'introduire les taxes sur le CO<sub>2</sub>.

## Des interdictions

Bien entendu les instruments économiques ne peuvent remplacer dans tous les cas la réglementation classique, obligations et interdictions. Ainsi il n'est pas question de gérer par le prix les émissions d'un polluant dangereux dont les effets seraient irréversibles; il doit être tout simplement interdit. Par contre, les incitations économiques se prêtent particulièrement bien à une régulation fine, dans une situation où le calcul des destinataires conduit à des comportements optimaux en regard des objectifs poursuivis par la collectivité. Ce que ne garantissent pas toujours des prescriptions détaillées.

Reste à espérer que cette approche imprègne la politique énergétique, un secteur où le choix entre réglementation et introduction des instruments économiques demeure ouvert. Alors que les prix à la baisse des agents énergétiques dissuadent les consommateurs d'adopter des techniques et des comportements économes. ■

## Petits profits

(*réd.*) C'est le groupe parlementaire des Verts qui a dénoncé ce petit trafic et demandé au bureau du Conseil national de réagir. Les parlementaires fédéraux ont droit à un abonnement général des CFF, première classe, d'une valeur de 3360 francs. Mais ils peuvent y renoncer et se faire rembourser leurs frais de déplacement. En 1994, ils furent 47 à choisir cette deuxième solution, empochant ainsi 4500 francs chacun en moyenne, soit un coût supplémentaire de 53 580 francs pour la Confédération, sans compter les frais administratifs, estimés à près d'un poste à plein temps. Il faut bien sûr préciser que ces malins facturent le plein tarif et se paient un abonnement demi-tarif. Gain moyen: 4500.- moins les frais effectifs 2250.-, moins le prix de l'abonnement 150.- = 2100 francs. ■